

PROCESSUS D'ANALYSE DES RISQUES DE LA TÂCHE

1. Le processus d'analyse des risques de la tâche (ART) est un excellent point de départ pour évaluer la façon dont une tâche est accomplie. Ce processus peut déterminer des améliorations particulières à apporter aux méthodes de travail. Il sert à repérer les dangers au travail, à les contrer et à améliorer les pratiques et les procédures de travail, entraînant ainsi une réduction des pertes humaines, matérielles et financières.
2. Les buts d'une ART sont les suivants :
 - a. repérer les conditions dangereuses et les accidents possibles;
 - b. fournir de l'information au moyen de laquelle des mesures de contrôle efficaces peuvent être établies;
 - c. déterminer le niveau de connaissance et de compétence ainsi que les besoins physiques nécessaires aux employés pour accomplir une tâche particulière;
 - d. identifier et éliminer les procédures, les techniques, les positions, les actions et les mouvements de travail dangereux.
3. Lorsque l'on dresse la liste des dangers et de leurs risques connexes, il faut tenir compte de leur relation avec les gens, les tâches et le milieu.

TYPES D'ÉVALUATION DES RISQUES

4. **Évaluation officielle ou normale** : elle permet à la gestion de prendre du recul et d'examiner tous les aspects du travail. Elle peut comprendre les activités suivantes :
 - a. consulter le médecin-chef de la base, le chef des pompiers de la base et l'officier de la sécurité générale de la base, qui pourraient fournir de l'information sur les risques et les dangers;
 - b. vérifier les dossiers des rapports d'inspection de santé et de sécurité au travail (SST) du lieu de travail, puisqu'ils sont souvent utiles pour révéler les risques devant être contrôlés;
 - c. examiner les règlements, les codes, les pratiques, les lignes directrices, les brochures d'information, les renseignements du fabricant, les rapports de consultants et les plaintes qui existent puisqu'ils peuvent également indiquer des dangers et des risques.

5. Détermination de dangers particuliers : il s'agit d'une analyse approfondie des risques, qui nécessite davantage d'attention. Il est important d'inclure toutes les aires et les tâches dans la détermination initiale du danger. Il faut établir la priorité des tâches, particulièrement de celles jugées critiques ou qui ont traditionnellement causé des pertes ou qui constituent un risque potentiel de pertes importantes. Les ressources de la base comme le médecin-chef de la base, le chef des pompiers de la base et l'officier de la sécurité générale de la base sont disponibles pour mesurer et quantifier les dangers particuliers comme les niveaux de bruit et d'éclairage, les contaminants aériens et le contrôle des produits chimiques.

6. Les cinq étapes de base de l'ART sont les suivantes :

- a. le choix de la tâche à analyser. Il faut absolument procéder à un examen de la description de travail en vigueur pour mettre en évidence les écarts entre la réalité et les attentes;
- b. la décomposition de la tâche en étapes ou activités successives et l'observation de la manière dont elles sont exécutées;
- c. la détermination du danger éventuel de chaque étape. Cette étape est cruciale, car seul un problème qui a été cerné peut être supprimé;
- d. l'élaboration de procédures de travail sécuritaires pour supprimer les dangers et prévenir les accidents;
- e. la révision de la description de travail en fonction des résultats de l'ART, le cas échéant.

Procédures de travail sécuritaires

8. Les procédures de travail sécuritaires décrivent ce que l'employé doit faire pour protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres lorsqu'il exécute une tâche déterminée.

Contenu

9. Les procédures et instructions à jour données aux employés comprennent ce qui suit :

- a. l'équipement de protection individuelle (EPI), les appareils et les vêtements;
- b. la procédure de protection contre les incendies;

- c. la procédure d'évacuation d'urgence, qui peut comprendre les procédures en cas d'alerte à la bombe et de déversement de produits chimiques;
- d. la procédure d'accès à des espaces clos;
- e. la procédure de sécurité en électricité;
- f. la formation en matière de substances dangereuses;

- g. la procédure relative à l'équipement de manutention;
- h. l'utilisation des outils et des machines.

ANALYSE DES DONNÉES

10. Après avoir recueilli et organisé les données relatives à un milieu de travail, il faut procéder à une estimation des possibilités de blessure. On examine chacune des catégories de danger de base dans le but de déterminer :

- a. la nature du danger;
- b. le degré de risque;
- c. la gravité des blessures potentielles;
- d. la possibilité d'exposition à plusieurs dangers simultanément;
- e. les conséquences des blessures potentielles.

ÉVALUATION DU RISQUE

11. On peut considérer le risque du point de vue de la probabilité et/ou de la gravité. Plus la probabilité et/ou la gravité d'une blessure est élevée, plus le risque est grand.

CLASSEMENT DES DANGERS EN MATIÈRE DE SST SELON LEUR IMPORTANCE

12. Les dangers en matière de SST sont classés selon le risque. Ce classement, qui tient compte de la conséquence (gravité) et de la probabilité, a pour but de traiter les pires dangers et leurs risques connexes d'abord. Le classement sert de guide aux fins des mesures correctives, précisant quelles

conditions de risque justifient une mesure immédiate, lesquelles sont secondaires et lesquelles seront traitées plus tard.

13. Il incombe aux gestionnaires responsables, en consultation avec le CLSST et les ressources de la base, de déterminer quels risques sont importants et de les classer au moyen des lignes directrices suivantes :

- a. tous les dangers/risques en matière de SST expressément désignés par une obligation juridique ou réglementaire sont considérés comme étant importants;
- b. le risque pour la santé et la sécurité des employés du point de vue de la nature du danger, de la probabilité d'un accident et des conséquences le cas échéant;
- c. les cas d'accidents antérieurs (oui/non);
- d. la gravité des accidents antérieurs (élevée/faible).

14. Lorsque l'on considère la probabilité de perte existant chaque fois qu'une tâche est accomplie, la question clé est : « Quelle est la probabilité qu'un incident se produise lorsque cette tâche est accomplie? »

15. La probabilité qu'un accident se produise est déterminée en analysant un ensemble de conditions ou de facteurs associés au danger, soit :

- a. le nombre d'employés exposés;
- b. la fréquence de l'exposition;
- c. la durée de l'exposition;
- d. la nature et le degré de l'exposition;
- e. la proximité des employés du point de danger;
- f. le caractère adéquat de la formation;
- g. le caractère adéquat de la surveillance;
- h. le caractère adéquat de la conception du poste de travail.

16. En tenant compte des facteurs susmentionnés, on peut déterminer la probabilité comme suit :

Probabilité d'un cas dangereux

Niveau	Probabilité ou fréquence	Définition
1	Improbable	Tellement improbable, on assume qu'il ne se produira pas
2	Faible	Improbable, mais peut se produire
3	Occasionnelle	Possible qu'il se produise parfois
4	Probable	Se produira à plusieurs reprises
5	Fréquente	Risque de se produire fréquemment

ÉLABORATION DES PROCÉDURES

17. On élabore des procédures de travail sécuritaires de façon systématique en répondant à des questions simples au sujet d'une tâche, comme suit :

Procédure	Considérations de SST
Stationner la voiture	<ul style="list-style-type: none">• Conduire la voiture à un lieu sans circulation• Allumer les clignotants d'urgence• Choisir un terrain plat• Mettre le frein de stationnement
Retirer la roue de secours du coffre	<ul style="list-style-type: none">• Mettre la roue de secours en position verticale dans son compartiment• En utilisant ses jambes et en se tenant le plus près possible, soulever la roue du coffre et la faire rouler jusqu'à la crevaision
Enlever l'enjoliveur	<ul style="list-style-type: none">• Utiliser la clé appropriée
Desserrer les boulons	<ul style="list-style-type: none">• Utiliser la clé appropriée• Appliquer une pression lente et constante

ANALYSE DES RISQUES DE LA TÂCHE

OBJECTIF

1. L'analyse des risques de la tâche (ART) vise à déterminer les dangers réels et éventuels en matière de santé et de sécurité au travail (SST) sur les lieux de travail et à proposer aux employés et aux entrepreneurs des mesures préventives pour protéger leur santé et leur sécurité, ainsi que celles des clients. L'ART et l'évaluation des risques constituent une exigence législative applicable à tous les lieux de travail des FNP.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

2. Il incombe aux gestionnaires, avec l'aide des surveillants le cas échéant, et au comité local de santé et de sécurité au travail (CLSST) de s'assurer :

- a. que l'ART est effectuée dans tous les lieux de travail et dans toutes les installations des FNP, afin de définir et d'évaluer un plan d'action applicable à l'entité et d'en dresser les priorités.

Nota : Il est possible de se procurer le « Guide du MDN et des FC sur l'analyse des dangers » (A-GG-040-10/AG-09) auprès du bureau de la sécurité générale de la base ou sur le site du MDN à l'adresse http://vcds.mil.ca/dsafeg/pubs/HazAnalyGuide/00Native/Guide_Hazard_Analysis_f.pdf.

- b. que des mesures de contrôle sont appliquées pour gérer les dangers en matière de SST, soit par suppression, remplacement, mesures techniques ou mesures administratives.
- c. que des copies des ART effectuées et examinées sont soumises au gestionnaire de la santé et la sécurité au quartier général de l'ASPFC;
- d. que tous les employés sont informés de chaque danger connu ou prévisible en matière de SST dans leur lieu de travail;
- e. qu'une liste à jour des dangers en matière de SST est tenue dans chaque lieu de travail.
- f. que les lieux de travail sont évalués régulièrement afin de déterminer l'efficacité des mesures de contrôle et que des mesures correctives sont appliquées lorsqu'un danger en matière de SST est repéré;

- g. que les résultats de l'ART sont intégrés à la formation en matière de SST offerte à tous les employés, clients et entrepreneurs. Les dossiers sur la formation donnée à chaque employé sont conservés pendant une période de deux ans après que l'employé cesse d'être exposé à un danger;
- h. que les nouveaux employés, clients et entrepreneurs sont informés des dangers en matière de SST liés à leur emploi et au milieu;
- i. que la réglementation, les politiques et les procédures de travail en matière de SST sont mises en œuvre et appliquées pour assurer la conformité à celle-ci;
- j. que l'équipement de protection individuelle (EPI) requis est fourni et utilisé adéquatement;
- k. que l'efficacité de l'ART est évaluée et, au besoin, révisée :
 - i. au moins à tous les trois ans,
 - ii. lorsqu'il y a un changement de conditions quant aux dangers,
 - iii. lorsque de nouveaux renseignements sur un danger dans le lieu de travail sont diffusés;
- l. que l'évaluation de l'efficacité du programme de prévention repose sur les documents et les renseignements suivants :
 - i. les conditions liées au lieu de travail et les activités des employés,
 - ii. tous les rapports d'inspection du lieu de travail,
 - iii. tous les rapports concernant les situations comportant des risques,
 - iv. toutes les vérifications de la sécurité,
 - v. les registres de premiers soins et toutes les statistiques sur les blessures,
 - vi. toutes observations des comités locaux sur l'efficacité du programme de prévention,
 - vii. toute autre information pertinente;

- m. lorsqu'une évaluation du programme a été effectuée conformément au sous-paragraphe ci-dessus, qu'un rapport d'évaluation du programme est rédigé et qu'une copie en est jointe au Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques.

OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS, DES CLIENTS ET DES ENTREPRENEURS

- 3. Il incombe à tous les employés, clients et entrepreneurs de maintenir des lieux de travail sains et sécuritaires; pour ce faire, ils doivent :
 - a. collaborer à l'ART dans le lieu de travail;
 - b. signaler les dangers en matière de SST ou les problèmes éventuels à leur gestionnaire ou surveillant;
 - c. participer et contribuer au programme d'inspection de SST;
 - d. appliquer la réglementation, les politiques et les procédures de travail en matière de SST;
 - e. porter et entretenir l'EPI selon la consigne;
 - f. aider les gestionnaires et surveillants à élaborer des listes de contrôle officielles de SST propres au lieu de travail. Il est recommandé d'en conserver les résultats pour faire preuve de diligence;
 - g. effectuer une inspection visuelle officielle de SST sur les lieux de travail qui ne sont pas utilisés chaque jour ou chaque semaine, dès l'accès à ces lieux.

OBLIGATIONS DU COMITÉ LOCAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 4. Le CLSST est chargé :
 - a. de dresser une liste des dangers en matière de SST liés aux activités couvertes par son mandat (voir le POLRH, Section 13) avec l'aide des gestionnaires et des ressources de la base (le médecin-chef de la base, l'officier de la sécurité générale de la base, le chef des pompiers de la base);
 - b. d'examiner périodiquement les risques de la tâche et de fournir une liste d'évaluation des risques au gestionnaire responsable;

- c. en collaboration avec le gestionnaire responsable, d'utiliser la liste pour élaborer des programmes visant à améliorer la sécurité.

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ANALYSE DES RISQUES DE LA TÂCHE

1. Voici une recommandation de hiérarchie de mesures de contrôle pour gérer l'analyse des risques de la tâche (ART) :

a. **Suppression** : dans la mesure du possible, éliminer complètement le danger en matière de SST par la suppression. Par exemple, lorsqu'une tâche est automatisée et exécutée par une machine, les dangers liés à l'exécution manuelle de cette tâche sont supprimés;

b. **Remplacement** :

- i. lorsque le danger en matière de SST ne peut pas être supprimé, envisager des solutions de rechange aux substances, aux processus, aux machines et à l'équipement actuellement utilisés. Par exemple, au lieu d'utiliser un solvant chimique pour nettoyer, utiliser de l'eau et un détergent pour éliminer l'inhalation de vapeurs du solvant,
- ii. l'un de ces éléments pourrait-il être remplacé par un élément moins dangereux? Il va de soi que bien qu'un élément de remplacement puisse être considéré plus sécuritaire, cela ne signifie pas qu'il est entièrement sûr ou sans danger,
- iii. le remplacement ramène le risque de blessure ou de maladie à un niveau acceptable;

c. **Mesures techniques** :

- i. faire intervenir la conception du lieu de travail et les processus qui y sont liés,
- ii. ces mesures comprennent des facteurs tels que la ventilation, l'isolation, le confinement et le contrôle du processus,
- iii. l'évacuation par ventilation employée pendant l'affûtage de patins peut être considérée comme un exemple de mesure technique. D'autres bons exemples sont l'enveloppement d'une machine bruyante ou l'isolation d'un travailleur d'un bruit excessif en lui fournissant une cabine de travail insonorisée;

d. **Mesures administratives** :

- i. lorsque le danger ne peut pas être supprimé et que le remplacement et les mesures techniques ne gèrent pas

adéquatement le danger, on recourt souvent à des mesures administratives pour amoindrir le risque,

- ii. ces mesures peuvent comprendre la modification des procédures de travail, l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques et, comme mesure temporaire ou de dernier recours, l'obligation d'utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI),
- iii. lorsqu'il est déterminé que des mesures administratives (c.-à-d. l'EPI) doivent être utilisées pour contrôler un danger, la documentation doit être explicite et inclure les critères de sélection, les instructions d'utilisation et d'entretien et la formation des employés,
- iv. un exemple typique de mesure administrative est la disposition selon laquelle des protecteurs d'oreilles convenables doivent être portés dans les zones où il n'est pas possible de ramener le bruit à un niveau acceptable par la suppression, le remplacement ou des mesures techniques,
- v. selon la nature de l'activité ou de la tâche, il n'est pas toujours possible ou pratique d'éliminer tous les dangers en matière de SST. Néanmoins, il faut déterminer tous les dangers éventuels en matière de SST et les risques doivent être contrôlés par l'utilisation de procédures ou d'appareils appropriés. En outre, certaines tâches peuvent comporter des dangers particuliers dépassant le domaine de compétence ou l'expérience des gestionnaires locaux. On peut en citer pour exemples la conception du lieu de travail, les produits chimiques spécialisés et les matières radioactives. Dans ces cas, les gestionnaires doivent recourir aux compétences appropriées pour aider à l'évaluation et à l'élaboration de mesures de contrôle des dangers en matière de SST.

CLASSEMENT DES DANGERS EN MATIÈRE DE SST SELON LE RISQUE

2. Après avoir repéré ou prévu les dangers en matière de SST, il faut les classer pour mettre en évidence ceux qui nécessitent le plus l'élaboration de mesures. Il faut donner la priorité aux dangers classés les premiers.
3. On classe les dangers selon la conséquence de l'incident qui pourrait découler du danger en matière de SST et selon la probabilité qu'un incident se produise, en fonction du degré d'exposition à la condition dangereuse. Lorsque l'on classe des dangers en matière de SST, il faut porter attention aux

méthodes de contrôle qui sont déjà établies pour supprimer ou atténuer le danger.

4. Ces méthodes de contrôle comprennent le remplacement, les mesures techniques et les mesures administratives.

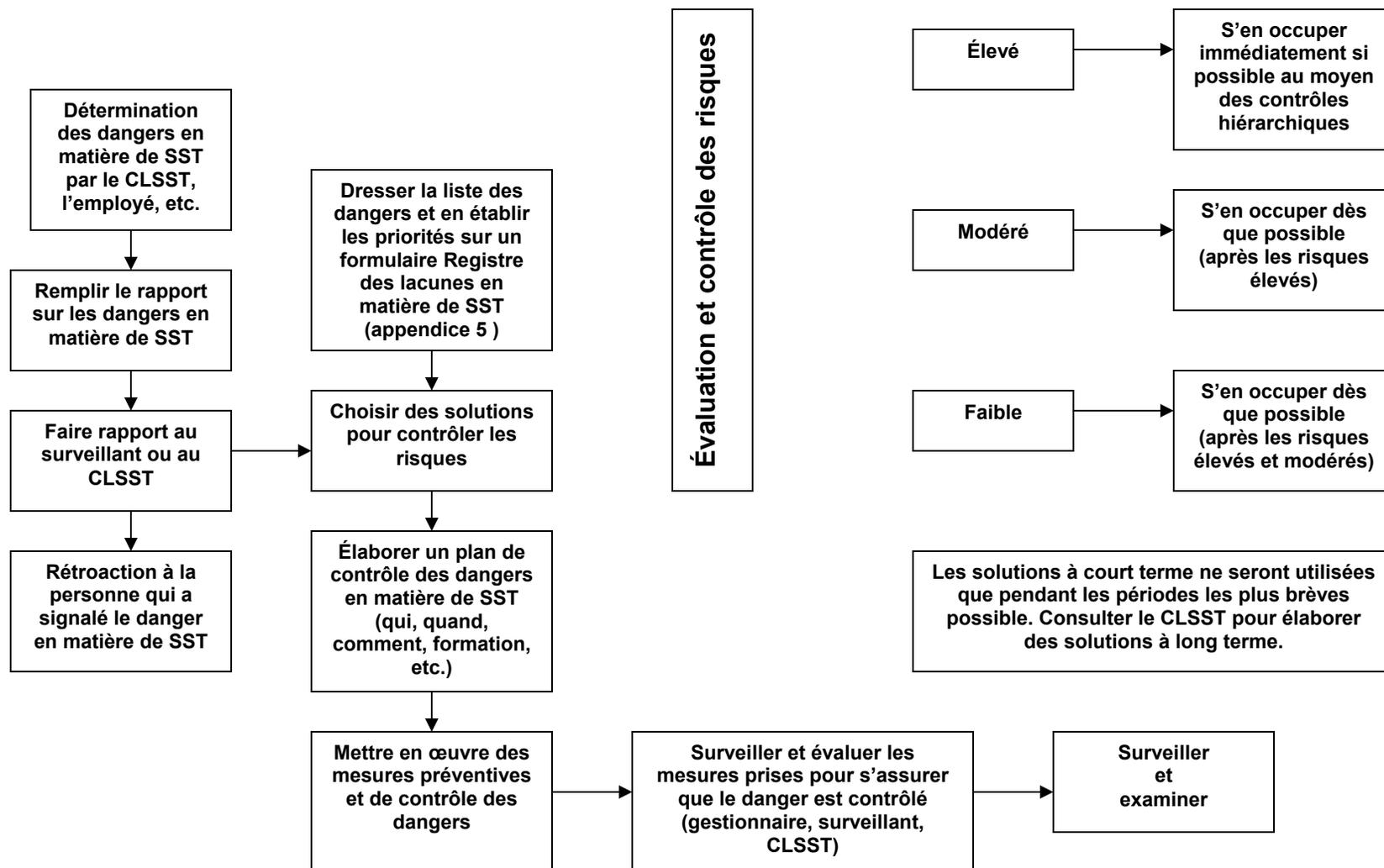
5. Lors du classement de la conséquence du danger en matière de SST, il faut examiner tous les incidents et toutes les blessures, et pas seulement ceux qui se sont déjà produits. Il faut prévoir le pire résultat possible compte tenu du travail effectué et de la présence du danger en matière de SST. Il faut être conscient du fait que chaque blessure ou incident anodin aurait pu être beaucoup plus grave.

6. La conséquence éventuelle d'un incident ou d'une blessure découlant du danger en matière de SST peut être classée comme suit :

- a. **Très élevée** – peut causer la mort ou la perte d'une fonction;
- b. **Élevée** – peut causer des blessures graves, des maladies professionnelles graves ou des dommages importants à la propriété;
- c. **Modérée** – peut causer des blessures ou des maladies professionnelles bénignes entraînant la perte de jours de travail ou des dommages mineurs à la propriété;
- d. **Faible** – causerait probablement seulement des blessures mineures; ne nuirait pas à la santé de l'employé et ne causerait pas de dommages à la propriété;
- e. **Très faible** – est en infraction à une norme ou à un critère.

7. Lorsque l'on classe la probabilité que le danger en matière de SST entraîne un incident ou une blessure, il faut tenir compte du nombre de travailleurs exposés au danger en matière de SST, de la durée de cette exposition et des diverses mesures de contrôle en place.

PROCESSUS D'ANALYSE DES RISQUES DE LA TÂCHE



ÉVALUATION DES DANGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Dangers	Asphyxie, noyade	Voie de fait, acte de violence, contact physique	Biologique (humain, animal, insecte, plante)	Produits chimiques SIMDUT	Énergie électrique	Ergonomie	Manipulation de charges de plus de 10 kg	Accident de véhicule	Bruit	Énergie rayonnante	Chute, saut, glissade	Thermique (hypothermie, solaire, brûlure)	Personnes travaillant seules
----------------	------------------	--	--	------------------------------	--------------------	-----------	--	----------------------	-------	--------------------	-----------------------	---	------------------------------

Conditions observées :

			
Sans objet	Acceptable	Suivi nécessaire	Danger

PSP – ARÉNA													
Préposé	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Yellow	Green	Yellow	White	Green	Green	Green
Magasinier	White	White	Yellow	Yellow	Green	Green	Yellow	White	Green	White	Green	Green	Green
PSP – MESS DES OFFICIERS													
Barman	White	Green	Green	Yellow	Green	Red	Red	White	Green	White	Green	White	Green
PSP – JOURNAL DE LA BASE													
Camelot	White	White	Yellow	White	White	White	Yellow	White	White	White	Yellow	White	Yellow
PSP – TERRAIN DE GOLF													
Mécanicien	Yellow	White	White	Green	Green	White	Yellow	Green	Yellow	White	Green	Green	Red

ÉVALUATION DES DANGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Dangers	Asphyxie, noyade	Voie de fait, acte de violence, contact physique	Biologique (humain, animal, insecte, plante)	Produits chimiques SIMDUT	Énergie électrique	Ergonomie	Manipulation de charges de plus de 10 kg	Accident de véhicule	Bruit	Énergie rayonnante	Chute, saut, glissade	Thermique (hypothermie, solaire, brûlure)	Personnes travaillant seules
Responsable de l'entretien du terrain de golf													
Barman													
CANEX – SALON DE BARBIER													
Coiffeur													
CANEX – ÉPICERIE													
Chef, Rayon													
Surveillant de quart													
Surveillant, Épicerie													
Caissier-chef													
Caissier													
Commis, Épicerie													
Emballeur													

ÉVALUATION DES DANGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Dangers	Asphyxie, noyade	Voie de fait, acte de violence, contact physique	Biologique (humain, animal, insecte, plante)	Produits chimiques SIMDUT	Énergie électrique	Ergonomie	Manipulation de charges de plus de 10 kg	Accident de véhicule	Bruit	Énergie rayonnante	Chute, saut, glissade	Thermique (hypothermie, solaire, brûlure)	Personnes travaillant seules
Ouvrier d'entretien													
CANEX – DÉPANNEUR													
Gérant													
Surveillant													
Caissier-chef													
Commis-caissier													
PROMOTION DE LA SANTÉ													
Directeur de la promotion de la santé													
Gestionnaire de la promotion de la santé													
Adjoint administratif de la promotion de la santé													

ÉVALUATION DES DANGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Dangers	Asphyxie, noyade	Voie de fait, acte de violence, contact physique	Biologique (humain, animal, insecte, plante)	Produits chimiques SIMDUT	Énergie électrique	Ergonomie	Manipulation de charges de plus de 10 kg	Accident de véhicule	Bruit	Énergie rayonnante	Chute, saut, glissade	Thermique (hypothermie, solaire, brûlure)	Personnes travaillant seules
---------	------------------	--	--	------------------------------	--------------------	-----------	--	----------------------	-------	--------------------	-----------------------	---	------------------------------

SERVICES FINANCIERS DU RARM													
Planificateur financier													
Conseiller financier													
Représentant en assurances													
CENTRE DE LOISIRS													
Moniteur													
Sauveteur													
Magasinier													
Commis à la réception													
Commis de bureau													

